

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**COMMUNE DE THORENS-GLIÈRES**

**COMMUNE DE FILLIÈRE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
MODIFICATION N°2 DU PLU**

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L 5216-5

Code de l'urbanisme et notamment les : articles L.153-36 et suivants et L153-41 et suivants

Code de l'environnement : articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2

Code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

.....

**BRON Jean Paul**, désigné commissaire enquêteur, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E24000067/38 en date du 17.04.2024, visée dans les arrêtés de Madame la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2024-28 en date 26 juillet 2024 afin de procéder à l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU de Thorens-Glières.

Ouverte du **10 septembre 2024 au 27 septembre 2024** inclus aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Fillière.

J'ai procédé aux opérations suivantes :

1. Présentation du dossier relatif à la modification n°2 du PLU.
2. Réception du public.
3. Analyse des observations du public.
5. Réunion avec Monsieur Pontais Michel adjoint urbanisme Fillière, Madame Nadège Mignon chargée de mission urbanisme au Grand Annecy, Madame Baas-Rosset pôle aménagement Fillière,
7. Analyse de l'avis des personnes publiques associées
8. Présentation du procès-verbal d'enquête au maître d'ouvrage
9. Rédaction du rapport et des conclusions personnelles.

### COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

#### **0-Procédure**

*-Arrêté prescription*

#### **1-Additif au rapport de présentation**

2-Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (inchangé)

#### **3-Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

(extrait-document complet disponible à l'approbation)

#### **4-Règlement**

Règlement écrit

#### **5-Document graphique**

Plan de zonage au 5 000° (extrait-document complet disponible à l'approbation)

6-Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (inchangé)

7-Annexes sanitaires (inchangé)

8-Annexes informatives (inchangé)

Plan annexe informatif au 5 000°

Documents annexes divers

### **Rappel sur le déroulement de l'enquête**

L'enquête relative à la modification n°2 du PLU de la commune de Thorens-Glières, (commune de Fillière) diligentée par l'arrêté de la Présidente du Grand-Annecy, cité ci-dessus, s'est déroulée dans les formes déterminées par le code de l'urbanisme et de l'environnement.

Conforme à la réglementation, le dossier a été tenu à la disposition du public du 10.09.2024 au 27.09.2024, pendant les heures d'ouverture du siège de l'enquête au Grand Annecy et de la mairie de Fillière.

Un ordinateur dédié à l'enquête publique a bien été mis à la disposition du public.

### **Ambiance de l'enquête :**

Le public a été accueilli dans de bonnes conditions. La confidentialité a été respectée et l'ambiance a été sereine.

Aucun incident n'est à signaler pendant la durée de l'enquête.

### **Concernant l'opportunité et l'élaboration du projet :**

*L'élaboration du projet a bien respecté les étapes juridiques prévues par la procédure.*

**Je considère que le projet de modification n°2 a été élaboré dans des conditions satisfaisantes.**

### **Concernant l'avis des personnes publiques associées et de MRAe**

Il figure bien dans le document soumis à l'enquête comme l'exige l'article L123-10 du code de l'urbanisme.

A noter, les avis favorables de l'ensemble des personnes publiques associées.

Par décision de la mission régionale d'autorité environnementale MRAe, le projet de modification n°2 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Concernant l'économie générale du projet :**

La modification n°2 ne modifie pas l'économie générale du PLU de la commune de Thorens-Glières.

### **Concernant l'avis du public**

Des observations orales défavorables à l'urbanisation du hameau de « La Combe d'en Bas », qui ne portent pas sur l'objet même de la modification n°2, mais plus globalement sur l'opportunité de l'OAP existante.

Une demande de renseignements sur la faisabilité de l'OAP de « La Combe d'en bas ».

Une demande de modification réglementaire et de correction d'erreurs matérielles pour le tènement global du site du Château de Thorens.

Des demandes de modification de l'OAP secteur du « Bognon »

### **Je relève que la modification n°2- du PLU :**

- Respecte l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme se rapportant au contenu des évolutions possibles du PLU en procédure de modification.
- Respecte bien les orientations du Plan d'Aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune de Thorens-Glières approuvé le 27 janvier 2014 ;
- N'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- Intègre les nouvelles dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales du Grand Annecy ;
- Ajoute une OAP thématique « énergie environnement » pour conforter les enjeux de biodiversité et de trame verte en milieu urbain ;
- Vise à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu et sur l'agriculture ;
- A des effets positifs sur les paysages en limitant les mouvements de sols et n'a pas d'impact sur les grandes perceptions paysagères à l'échelle du grand territoire ;
- N'est pas de nature à affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Répond aux besoins des habitants qui connaissent des difficultés de logements en majorant la servitude de mixité sociale en cohérence avec le Plan Local de l'Habitat du Grand Annecy ;
- Propose une mise à jour cohérente des Emplacements Réservés eu égard à l'évolution de l'urbanisation ;
- Corrige quelques erreurs matérielles ;
- Ne modifie pas la compatibilité du PLU de la commune avec les prescriptions du SCOT du Bassin Annécien ;

***Apporte une réponse aux objectifs définis dans l'arrêté du Grand Annecy engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Thorens-Glières ;***

***Il résulte de ce qui précède que j'émetts donc un avis favorable à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorens-Glières, avec une recommandation :***

- Réexaminer l'interprétation relative à la correction des erreurs matérielles pour la zone NTh du secteur du château de Thorens dans la mesure où la destination hôtelière est déjà existante.

Fait à Pers-Jussy, le 15.10.2024

Le commissaire enquêteur

Jean Paul Bron

*Bron JeanPaul*

## **Procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique portant sur la modification n°2 du PLU de Thorens-Glières, commune de Filière.**

**Rappel de l'article R 123-18** : dès réception du registre et des documents indexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations orales ou écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Synthèse des observations du public :**

#### **REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE PAPIER**

**Mairie de Filière** : Contributions 2 courriers annexés 2

**Siège du Grand Annecy** : Contribution 0

#### **REGISTRE DEMATERIALISE**

##### **1- Contribution**

0- Contribution anonyme

0- Modérée

559 - Visiteurs ont consulté le site Web

296- Téléchargements

#### **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

Des observations défavorables à l'urbanisation du hameau de « La Combe d'en Bas » qui ne portent pas sur l'objet même de la modification n°2 mais plus globalement sur l'opportunité de l'OAP existante.

Un groupe de résidents qui s'opposent à l'OAP proposée sur ce site devait produire une observation sur le registre dématérialisé. Il ne l'a pas produite,

Une famille propriétaire sur le site s'était également engagée à produire une observation sur le registre, mais ne l'a pas produite. Sans doute découragée par l'obligation d'être contrainte à une opération d'ensemble en une seule tranche.

Une demande de modification règlementaire et de correction d'erreurs matérielles pour le tènement global du site du Chateau de Thorens, afin d'assurer la pérennité d'un patrimoine historique.

Une demande de modification de l'OAP secteur du « Bognon », pour permettre la construction d'habitat individuel.

Le 02/10/2024  
Le commissaire enquêteur  
BRON Jean-Paul



## PLU Thorens-Glières - Modification n°2 Réponse au PV du Commissaire-enquêteur

### **THEMATIQUES ABORDEES PAR LE PUBLIC**

#### **Contributions relatives à l'urbanisation du hameau « La Combe d'en bas »**

Il est rappelé que cette procédure de modification n°2 du PLU de Thorens-Glières vise notamment, sur le secteur de la Combe d'en bas, à modifier l'OAP concernée : précision apportée sur l'opération d'ensemble et sur les objectifs de mixité sociale.

#### **Contribution pour modifier l'OAP du Bognon**

Sans rapport avec le contenu de la modification n°2 du PLU de Thorens-Glières.

#### **Courrier de Mme Isabelle de Roussy de Sales (Château de Thorens)**

Il est rappelé que cette procédure de modification n°2 du PLU de Thorens-Glières vise à clarifier les règles et corriger les erreurs matérielles, notamment sur la rédaction de l'article 2 du règlement écrit de la zone N en général.

L'absence de repérage de bâtiments au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme peut effectivement être considérée ici comme une erreur matérielle puisque le règlement de ce secteur Nth fait clairement référence aux bâtiments repérés L151-19 :

#### **« En sous-secteur Nth**

*Sont autorisées:*

*- La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher et sans extension, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de garder le volume et le caractère architectural d'origine des bâtiments et dans la mesure où :*

- L'alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou à défaut par une source privée répondant aux normes de salubrité publique est possible. Dans ce cas, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation sanitaire des services de l'ARS.*
- L'assainissement soit possible par le réseau public ou par un dispositif autonome conforme à la filière imposée par la carte d'aptitude des sols et du milieu, annexée au PLU.*
- La desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération.*
- Le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération.*

*- La création de bureaux et de services dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée sur la zone, pour autant qu'elle s'harmonise et réserve la qualité et le caractère architectural du château. »*

En revanche, la demande vise à identifier au titre de l'article L151-19 tous les bâtiments du secteur Nth. Or, seuls le château (parcelle 459), ainsi que le haras et ses dépendances (parcelles 972, 971, 973), construits dans les années 1860, peuvent être qualifiés de







